

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 29 novembre 2016

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Le contenu des discussions du Groupe ne constitue pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail de ces discussions et des opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

Questions présentées et traitées lors de la réunion du 29 novembre 2016

[IAS 8 et IAS 12 : Changement de taux d'impôt pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée](#)

[IAS 21 : Source des cours de change](#)

[Le point sur l'aide à la mise en œuvre](#)

[IFRS 16 : Dispositions transitoires](#)

[IFRS 9 : Clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité](#)

[IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif](#)

[Règlement d'une dette envers un actionnaire](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe

[IFRS 6 : Faisabilité technique et viabilité commerciale](#)

[IFRS 15 : Indications du Transition Resource Group](#)

[IFRS 3 et IAS 39 : Répartition du prix de transaction](#)

Autres questions

[IFRS 5 et IFRS 9 : Application d'IFRS 9 aux transactions d'une filiale lorsque celle-ci est détenue en vue de la vente](#)

[Consultation sur le programme de travail de l'IASB](#)

[Régimes de retraite et régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi](#)

Séances à huis clos

[Sujets discutés à l'Accounting Standards Advisory Forum de l'IASB](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE NOVEMBRE

IAS 8 et IAS 12 : Changement de taux d'impôt pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

Il a été demandé à l'IFRS Interpretations Committee de préciser comment une entité doit s'y prendre pour établir, lorsqu'elle évalue l'impôt différé, le mode attendu de recouvrement des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée.

Le paragraphe 51 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* énonce ce qui suit :

« L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs. »

Ce recouvrement peut découler de la vente de l'immobilisation ou de son utilisation. Or, le paragraphe 51A d'IAS 12 énonce notamment ce qui suit :

« la façon dont une entité recouvre (règle) la valeur comptable de ses actifs (passifs) peut avoir une incidence sur l'un ou l'autre des éléments suivants ou les deux :

- (a) le taux d'impôt applicable lors du recouvrement (règlement) de la valeur comptable de l'actif (passif);
- (b) la base fiscale de l'actif (passif).

Dans de tels cas, une entité évalue ses actifs et passifs d'impôt différé en utilisant le taux d'impôt et la base fiscale qui sont cohérents avec le mode attendu de recouvrement ou de règlement. »

En pratique, de l'incertitude entoure l'application et l'interprétation du terme « mode de recouvrement » dans le cas des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée. Certaines parties prenantes établissent un parallèle entre les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et les actifs non amortissables évalués selon le modèle de la réévaluation. L'évaluation des impôts différés qui se rapportent à ces derniers actifs fait l'objet d'indications distinctes, qui sont énoncées au paragraphe 51B d'IAS 12, et se fonde sur un recouvrement par voie de vente. Les parties prenantes

qui établissent ce parallèle insistent sur le paragraphe BC6 de la base des conclusions d'IAS 12. Ce paragraphe précise notamment que lorsqu'un actif ne fait l'objet d'aucun amortissement, aucune partie de sa valeur comptable n'est susceptible d'être recouvrée (c'est-à-dire consommée) par voie d'utilisation. Il conclut que le recouvrement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée se fait toujours par voie de vente.

L'IFRS Interpretations Committee a toutefois publié dans son bulletin *IFRIC Update* de novembre 2016 une décision concernant son programme de travail, dans laquelle il indique que les dispositions du paragraphe 51B d'IAS 12 ne s'appliquent pas à la situation en question. La raison en est que les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée ne sont pas des actifs non amortissables, étant donné que ces derniers ont une durée d'utilité illimitée (ou infinie) et qu'« indéterminée » ne signifie pas « infinie ».

Question 1 : Selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, un changement de taux d'impôt différé qui découle de la décision concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretation Committee devrait-il être considéré comme un changement de méthode comptable ou un changement d'estimation ?

Point de vue 1A – Changement d'estimation comptable.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'un changement de taux d'impôt différé qui découle de la décision concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretation Committee consiste à rendre plus précis le taux d'impôt différé et non à changer de méthode comptable. Selon ce point de vue, les principes, les règles et les pratiques qui sous-tendent la comptabilisation des impôts sur le résultat n'ont pas changé. Le traitement correspondant à un changement de méthode comptable n'est donc pas approprié.

Point de vue 1B – Changement de méthode comptable.

Les tenants de ce point de vue soutiennent que c'était une pratique admise selon les IFRS d'établir un parallèle entre le mode de recouvrement d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée et celui d'un actif non amortissable, et ainsi de supposer un recouvrement par voie de vente comme il est énoncé au paragraphe 51B. La conséquence des éclaircissements apportés dans la décision concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretation Committee est donc un changement dans les conventions et les pratiques (c'est-à-dire un changement de méthode comptable).

Les tenants de ce point de vue soulignent également que le mode de recouvrement ne change pas, car l'appréciation ne repose pas sur des informations ou des faits nouveaux ni sur des changements dans les faits et circonstances spécifiques. On ne peut donc pas considérer le changement de taux d'impôt comme un changement d'estimation comptable.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe conviennent qu'un changement de taux d'impôt différé qui découle de la décision concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretation Committee devrait être considéré comme un changement de méthode comptable et faire l'objet d'une application rétrospective (point de vue 1B), conformément aux exigences d'IAS 8 relatives à ces changements.

Quelques membres du Groupe soulignent l'importance d'apprécier les faits et circonstances spécifiques dans la détermination du taux d'impôt différé à utiliser.

Question 2 : Si on considère le changement de taux d'impôt différé comme un changement de méthode comptable et que l'immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée est créée du fait d'un regroupement d'entreprises pour lequel la période d'évaluation est échue, comment devrait-on présenter l'ajustement rétrospectif?

Mise en situation

Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée est créée à l'achèvement d'un regroupement d'entreprises qui a donné lieu à la comptabilisation d'un goodwill. Le goodwill n'a subi aucune dépréciation depuis la date d'acquisition, et la période d'évaluation prévue par le paragraphe 45 d'IFRS 3 pour la collecte des informations nécessaires pour compléter la répartition du prix d'achat a pris fin.

L'entité ne s'est pas prévaluée des exemptions offertes par IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*.

Point de vue 2A – On ajuste le goodwill.

Le paragraphe 23 d'IAS 8 impose qu'un changement de méthode comptable fasse l'objet d'une application rétrospective, de manière à ce que la situation financière, les résultats et les flux de trésorerie de l'entité soient présentés comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée. Sachant cela, les tenants du point de vue 2A constatent que la période d'évaluation prévue dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* n'entre pas en considération. De plus, pour appliquer IAS 8 et refléter le changement de méthode comptable dans la présentation du regroupement d'entreprises, il faut modifier la comptabilisation initiale de ce dernier, ce qui donne lieu à un ajustement du goodwill.

Point de vue 2B – On ajuste le solde d'ouverture des résultats non distribués.

Les tenants de ce point de vue feraient observer que les ajustements ont lieu après la période d'évaluation décrite au paragraphe 45 d'IFRS 3 et ne devraient donc pas donner lieu à un ajustement du goodwill, car la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises est terminée. L'ajustement rétrospectif devrait être porté à la charge d'impôt différé de l'exercice précédent et au solde d'ouverture des résultats non distribués.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe demande si la mise en situation suppose l'existence d'une différence temporaire dès le premier jour. En réponse à cette question, il est précisé que l'acquisition de l'entité s'est faite directement au moyen d'un achat d'actions. C'est donc dire que la différence temporaire existait à la date d'acquisition de l'entité et de l'actif incorporel sous-jacent.

Pour la situation précisée ci-dessus, les membres du Groupe appuient l'ajustement rétrospectif du goodwill (point de vue 2A), soulignant que le goodwill devrait être comptabilisé comme si la nouvelle méthode relative aux impôts différés avait toujours été appliquée. Ils s'entendent également pour dire

que la restriction de la période d'évaluation prévue par IFRS 3 ne devrait pas s'appliquer dans la situation décrite.

Un membre du Groupe demande comment cette question influencerait sur les calculs antérieurs des pertes de valeur du goodwill. Certains membres du Groupe font remarquer que ces calculs pourraient devoir être ajustés de manière rétrospective. Un autre membre du Groupe évoque la possibilité de prendre appui sur les indications concernant le caractère impraticable de l'application rétrospective d'IAS 8. Toutefois, la marche est haute pour arriver à la conclusion de l'impraticabilité. Ce serait difficile à justifier dans les circonstances, d'autant plus que le goodwill doit être soumis à un test de dépréciation annuellement.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 21 : Source des cours de change

Jusqu'ici, la Banque du Canada avait comme pratique de publier les taux de change à midi et à la clôture pour 55 paires de monnaies. Le taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain est calculé en fonction des opérations qui ont lieu entre 11 h 59 et 12 h 1. Tous les autres taux de change à midi du dollar canadien se fondent sur le taux de change du dollar canadien en dollars américains et sur les cours indicatifs des marchés de gros pour un large éventail d'autres monnaies. Les taux à la clôture sont mis à jour à 16 h 30. Les taux de change de la Banque du Canada ne sont que des cours indicatifs établis à partir des moyennes des prix de transaction et des cours fournis par les établissements financiers, et sont obtenus auprès de Thompson Reuters.

Le 16 février 2016, la Banque du Canada [a annoncé](#) qu'à compter du 1^{er} mars 2017, elle ramènerait de 55 à environ 25 le nombre de paires de monnaies pour lesquelles elle publie les taux. De plus, elle cesserait alors de publier les taux à midi et à la clôture, et publierait plutôt quotidiennement un seul taux indicateur par paire de monnaies. Ce taux correspondrait à une moyenne des taux observés durant la journée ouvrable au Canada. Le mode de calcul détaillé devait être rendu public au quatrième trimestre de 2016¹.

Or, le paragraphe 21 d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* énonce ce qui suit :

« Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours de change au comptant entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction. »

Voici ce qu'ajoute le paragraphe 22 d'IAS 21 :

¹ [Le mode de calcul des taux de change publiés par la Banque du Canada](#) a été rendu public après la réunion.

« La date d'une transaction est la date à laquelle la transaction répond pour la première fois aux conditions de comptabilisation prévues dans les IFRS. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de la transaction est souvent utilisé; ainsi, un cours moyen pour une semaine ou un mois peut être utilisé pour l'ensemble des transactions dans chaque monnaie étrangère survenues au cours de cette période. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée. »

Enfin, il est précisé au paragraphe 23(a) d'IAS 21 qu'à chaque date de clôture, « les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis au cours de clôture ».

Question 1 : Selon IAS 21, le nouveau taux indicatif quotidien fourni pour les 25 paires de monnaies sera-t-il acceptable comme cours de change au comptant pour la comptabilisation initiale des transactions en monnaie étrangère et comme cours de change à la date de la transaction pour les produits et les charges ?

Point de vue 1A – On peut utiliser les taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada, même si les cours connaissent des fluctuations importantes pendant la journée où la transaction a lieu.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que, bien que le paragraphe 8 d'IAS 21 définisse le cours de change au comptant comme « le cours de change pour une livraison immédiate », le paragraphe 21 d'IAS 21 spécifie l'utilisation du cours de change au comptant à la date – et non à l'heure – de la transaction. Ils estiment que, lus conjointement, ces énoncés justifient l'utilisation d'un cours moyen quotidien à la date de la transaction, même si les cours connaissent des fluctuations importantes pendant la journée.

Le paragraphe 39(b) d'IAS 21 fait également mention du cours de change en vigueur à la date des transactions plutôt qu'à l'heure des transactions. Les tenants de ce point de vue estiment donc que l'utilisation d'un cours moyen quotidien à la date de la transaction est appropriée, même si les cours connaissent des fluctuations importantes pendant la journée. De même, ils estiment qu'un cours à la clôture ou à midi à la date de la transaction serait également acceptable, car ils représentent tous deux un cours de change à la date de la transaction, même si les cours connaissent des fluctuations importantes pendant la journée.

Point de vue 1B – On ne peut utiliser les taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada que si les cours ne connaissent pas de fluctuations importantes pendant la journée où la transaction a lieu.

Les tenants de ce point de vue soulignent que le cours de change au comptant est une mesure à un moment précis et qu'en conséquence, le paragraphe 21 d'IAS 21 doit s'interpréter comme faisant référence au cours de change au comptant à l'heure de la transaction, et non pas à une moyenne des cours, un cours de clôture ou un cours à midi de la date de la transaction. De même, dans le contexte du paragraphe 39(b) d'IAS 21, le cours de change en vigueur à la date des transactions n'étant pas explicitement décrit comme une moyenne, il faut considérer qu'il s'agit d'une mesure à un moment précis.

Les paragraphes 22 et 40 d'IAS 21 énoncent que, pour des raisons pratiques, l'entité peut utiliser un cours approchant le cours en vigueur à la date de la transaction, mais que, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe appuient l'utilisation des taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada, même si les cours connaissent des fluctuations importantes, pour la comptabilisation initiale des transactions en monnaie étrangère et en tant que cours de change à la date des transactions pour les produits et les charges (point de vue 1A). Selon eux, dans la plupart des circonstances, cette solution ne donne lieu à aucune différence significative. Ces membres craignent en outre que, pour de nombreuses entités, les coûts associés à l'obtention de cours de change au comptant auprès de sources telles que Bloomberg ou Reuters excèdent les avantages qui pourraient en découler, et ils estiment que le point de vue 1A constituait une solution pratique.

D'autres membres du Groupe sont d'avis que l'utilisation des taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada n'est appropriée que si les cours ne connaissent pas de fluctuations importantes pendant la journée (point de vue 1B). Bien qu'ils soient conscients qu'il n'est pas simple, pour les organisations de petite taille, d'avoir à se tourner vers d'autres sources pour obtenir les cours de change transactionnels, ces membres soulignent que la différence entre un cours moyen et un cours de change au comptant peut s'avérer significative dans certaines circonstances. Ils appuient donc le point de vue 1B, qu'ils considèrent comme le point de vue approprié sur le plan technique.

Un membre du Groupe souligne également que, dans une mise en garde, la Banque du Canada précise que ses taux indicatifs ne reflètent pas nécessairement les taux auxquels les transactions ont effectivement été réalisées sur le marché² et que, par conséquent, les institutions financières ont actuellement recours à des sources traditionnelles, telles que Bloomberg et Reuters, pour obtenir les cours de change au comptant.

Les membres du Groupe conviennent que la question devrait être examinée à la lumière des faits et circonstances propres à la transaction, et que le caractère significatif peut constituer un facteur important.

² Les taux de change de la Banque du Canada ne sont que des taux indicatifs établis à partir des moyennes de prix des transactions et d'estimations de cours provenant d'institutions financières. Par conséquent, ils visent à donner une idée générale des prix du marché au moment de la publication et ne reflètent pas nécessairement les taux auxquels les transactions ont réellement été ou pourraient être réalisées sur le marché. Les taux de change de la Banque du Canada pourraient différer de ceux diffusés par les institutions financières et d'autres sources. La Banque du Canada fait paraître ces taux exclusivement à des fins de statistique et d'analyse, et non comme taux de référence permettant d'exécuter des opérations de change. Elle ne garantit ni l'exactitude ni l'intégrité de ces taux de change. Les données sous-jacentes proviennent de Thomson Reuters. (Source : <http://www.banqueducanada.ca/conditions-utilisation-avis/#taux-fx>)

Question 2 : Selon IAS 21, le nouveau taux indicatif quotidien fourni pour les 25 paires de monnaies sera-t-il acceptable comme cours de clôture aux fins de la conversion des éléments monétaires libellés en monnaie étrangère à la date de clôture?

Point de vue 2A – On peut utiliser les taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis qu'il ne serait pas logique d'interpréter la norme comme si elle exigeait une mesure à un moment précis plutôt qu'un cours moyen pour l'évaluation à la date de clôture (c'est-à-dire l'évaluation ultérieure), car elle permet explicitement l'utilisation d'un cours moyen dans d'autres circonstances (c'est-à-dire l'évaluation initiale), lorsqu'un tel cours approche le cours en vigueur. Ils soulignent en outre que le paragraphe 26 d'IAS 21 emploie le terme « date d'évaluation », ce qui laisse sous-entendre que, même pour l'évaluation ultérieure, le cours de change est celui qui vaut pour une date plutôt que pour un moment précis d'une journée.

Selon ce point de vue, un taux indicatif quotidien constituerait une approximation appropriée du cours de clôture dans la mesure où les cours de change ne connaissent pas de fluctuations importantes pendant la journée.

Point de vue 2B – On ne peut pas utiliser les taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada.

Les tenants de ce point de vue soulignent que le cours de change à la clôture est une mesure à un moment précis et sont par le fait même d'avis que le paragraphe 23 d'IAS 21 doit s'interpréter comme faisant référence au cours de change à la fin de la dernière journée de la période de présentation de l'information financière. Si ce n'est pas ce cours qui est utilisé, la différence entre ce cours et celui utilisé dans les états financiers constitue une dérogation qu'il est nécessaire d'apprécier pour déterminer si elle est significative.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 2B, faisant observer que les taux indicatifs quotidiens ne peuvent être utilisés, étant donné qu'un cours de clôture est manifestement une mesure à un moment précis. Il leur est donc difficile d'appuyer l'utilisation d'une mesure indicative (point de vue 2A). Ils disent cependant craindre que, même si de nombreuses entités se tourneront vers d'autres sources traditionnelles telles que Bloomberg et Reuters pour obtenir les cours de clôture, d'autres continuent d'utiliser les taux indicatifs de la Banque du Canada, ce qui entraînerait une diversité de pratiques.

Les membres du Groupe remarquent que cette question peut en venir à s'apparenter à celle de l'utilisation des taux d'actualisation, en ce sens que les méthodes comptables peuvent varier d'une entité à l'autre. Les membres du Groupe notent également que l'uniformité est un facteur important dans la détermination d'un cours de change approprié, car les marchés des changes ne ferment jamais.

Question 3 : Selon IAS 21, le nouveau taux indicatif quotidien fourni pour les 25 paires de monnaies sera-t-il acceptable comme cours de clôture pour la conversion de l'actif et du passif d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie de présentation, ou pour la conversion, dans la monnaie de présentation, d'un établissement à l'étranger de l'entité présentant l'information financière?

Point de vue 3A – On peut utiliser les taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada comme cours de clôture pour convertir l'actif et le passif.

Les tenants de ce point de vue soulignent que le paragraphe 39(a) d'IAS 21 fait mention de la date de l'état de la situation financière, et non d'heure précise à cette date. L'utilisation d'un cours moyen quotidien à la date de l'état de la situation financière est donc conforme à ces dispositions.

Point de vue 3B – On ne peut pas utiliser les taux indicatifs quotidiens de la Banque du Canada comme cours de clôture pour convertir l'actif et le passif.

Les tenants de ce point de vue soulignent que le cours de change à la clôture est une mesure à un moment précis et sont par le fait même d'avis que le paragraphe 39(a) d'IAS 21 doit s'interpréter comme faisant référence au cours de change à la fin de la journée à la date de l'état de la situation financière. Si ce n'est pas ce cours qui est utilisé, la différence entre ce cours et celui utilisé dans les états financiers constitue une dérogation qu'il est nécessaire d'apprécier pour déterminer si elle est significative.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe conviennent que cette question est similaire à la question 2, traitée précédemment, et appuient l'idée qu'on ne peut pas utiliser les taux indicatifs quotidiens (point de vue 3B).

Question 4 : Quelles autres sources de cours de change les entités pourraient-elles utiliser?

Dans le cas où on ne pourrait pas utiliser les taux de change indicatifs quotidiens de la Banque du Canada parce qu'ils ne sont pas appropriés selon IAS 21 (point de vue 1B en cas de volatilité excessive ou points de vue 2B et 3B) ou parce qu'ils ne sont plus fournis, les autres sources de cours de change possibles sont notamment les suivantes :

- **OANDA** fournit des cours acheteurs et vendeurs qui se fondent sur des moyennes pour les marchés des changes mondiaux. Ces moyennes sont établies sur 24 heures afin de refléter le fait que les marchés des changes ne ferment jamais. Dans le cas des principales paires de monnaies, les cours se fondent sur des dizaines de milliers de niveaux de prix, recueillis à intervalles de quelques secondes, 24 heures par jour.
- **Bloomberg** fournit des cours composés acheteurs et vendeurs en temps réel ainsi que le dernier cours de la journée. Les cours acheteurs composés correspondent au plus élevé parmi les cours acheteurs en vigueur fournis par les banques, tandis que les cours vendeurs composés correspondent au plus faible parmi les cours acheteurs en vigueur fournis par les banques. Aux fins de l'établissement de son indice composé, Bloomberg n'accepte que les données qui proviennent de ses fournisseurs et qu'elle considère comme valides et courantes. Elle évalue ses fournisseurs

sur le plan de la qualité et de la cohérence des données qu'ils fournissent ainsi que du consensus avec le marché.

- **Reuters** publie également des cours au comptant (cours intrajournaliers et cours de clôture) qui se fondent sur les cours de change fournis par diverses institutions financières soumises à un processus de validation périodique. Les cours au comptant intrajournaliers sont fournis à toutes les heures, de 6 h, heure de Hong Kong, à 22 h, GMT. Ces cours au comptant sont établis en fonction des cours acheteurs et vendeurs des cinq minutes qui entourent l'heure de démarcation.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe discutent de l'importance de la question de savoir si d'autres sources de cours répondraient aux exigences d'IAS 21. Ils notent que l'Agence du revenu du Canada propose, en réaction à l'annonce de la Banque du Canada, d'apporter des changements à la réglementation fiscale afin de clarifier ce qu'on entend par un « taux acceptable pour le ministre ».

Les membres du Groupe mentionnent que, pour tirer une conclusion quant à savoir ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en ce qui concerne les questions dont ils ont discuté, il faut s'en remettre aux faits et aux circonstances et à l'importance relative.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Les membres du Groupe suggèrent que CPA Canada, ou encore le CNC, cherche d'autres moyens de sensibiliser les parties prenantes aux changements annoncés par la Banque du Canada.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

Le point sur l'aide à la mise en œuvre

Les permanents de l'International Accounting Standards Board (IASB) présentent un bref compte rendu des activités entreprises par cet organisme en vue de faciliter la mise en œuvre des IFRS publiées récemment (soit IFRS 9 *Instruments financiers*, IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* et IFRS 16 *Contrats de location*).

Voici un aperçu de ces activités :

- création d'une page Web consacrée à la mise en œuvre;
- établissement d'un groupe-ressource sur la mise en œuvre (Transition Resource Group ou TRG);
- webdiffusions;
- publication d'autres documents, comme des sommaires de projet, des synthèses des commentaires reçus et des articles;
- maintien d'une boîte de courriel qui permet aux parties prenantes de faire part à l'IASB de leurs questions et problèmes de mise en œuvre;
- présentation d'exposés lors de congrès et d'ateliers;
- entretiens informels avec les parties prenantes;

- travaux menés en collaboration avec les autorités de réglementation.

Voici un tableau qui résume les ressources disponibles en ce qui a trait aux IFRS publiées récemment :

Lien (en anglais seulement)	Documents du TRG	Webémissions	Boîte de courriel	Autres ressources
Page Web sur IFRS 9	✓	✓	✓	✓
Page Web sur IFRS 15	✓	✓	✓	✓
Page Web sur IFRS 16		✓	✓	✓

IFRS 9 – L'IASB avait mis sur pied un Transition Resource Group (TRG) sur la dépréciation des états financiers, en vue de fournir de l'aide en ce qui a trait aux questions de mise en œuvre soulevées par les nouvelles dispositions d'IFRS 9 relatives à la dépréciation. Bien que ce TRG ne soit plus actif, les parties prenantes peuvent encore [soumettre des questions](#) par la voie de la boîte de courriel créée à cette fin.

Quelques membres du Groupe, qui ont visionné les webémissions de juillet 2016 offertes sur la page Web, indiquent à quel point ils en ont trouvé le contenu utile.

IFRS 15 – L'IASB et le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis avaient conjointement mis sur pied un TRG pour aider à la mise en œuvre d'IFRS 15 et du Topic 606 du FASB, *Revenue from Contract with Customers*. Bien que ce TRG ne soit plus actif, les parties prenantes peuvent encore [soumettre des questions](#) par la voie de la boîte de courriel créée à cette fin.

IFRS 16 – Bien que l'IASB ait décidé de ne pas créer de TRG pour IFRS 16, les parties prenantes peuvent soumettre, par la voie de la [boîte de courriel](#) créée à cette fin, les questions qui satisfont aux conditions énoncées sur la page Web. Par ailleurs, l'IASB a produit une série de webémissions au sujet de la mise en œuvre qui sont axées sur l'application pratique de la norme, par exemple les avantages et les inconvénients des options transitoires offertes aux entités.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 16 : Dispositions transitoires

Le Groupe étudie maintenant les questions de transitions liées à l'adoption et à la mise en œuvre d'IFRS 16.

Pour les bailleurs, IFRS 16 reprend *grosso modo* les dispositions d'IAS 17 *Contrats de location*. Pour les preneurs, IFRS 16 introduit un nouveau modèle de comptabilisation, suivant lequel le preneur est essentiellement tenu de comptabiliser des actifs et des passifs au titre de tous les contrats de location d'une durée de plus de 12 mois, c'est-à-dire qu'il doit comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative.

Du point de vue du preneur, l'entité devra inscrire la quasi-totalité de ses contrats de location dans son état de la situation financière, ce qui donnera sensiblement la même chose que si l'entité avait acheté les biens avec financement. L'entité devra examiner attentivement les options transitoires dont elle dispose en ce qui concerne l'actif au titre du droit d'utilisation, pour déterminer l'approche la plus appropriée.

IFRS 16 et l'ASC Topic 842 du FASB, *Leases*, sont en convergence à plusieurs égards, les deux normes donnant généralement lieu à la présentation des contrats de location dans l'état de la situation financière de l'entité. Il y a toutefois une différence entre les IFRS et les PCGR américains pour ce qui est de la comptabilisation de la charge dans l'état du résultat net de l'entité.

Définition d'un contrat de location

Aux termes d'IFRS 16, l'entité doit examiner tous ses contrats à la lumière de la définition d'un contrat de location. L'IASB a toutefois prévu une mesure de simplification permettant de conserver le traitement comptable des contrats existants, les entités n'ayant à appliquer la définition d'un contrat de location qu'aux contrats nouveaux ou modifiés. Pour décider si elle se prévaut de cette mesure de simplification, l'entité doit tenir compte d'un certain nombre de conséquences. L'une d'elles est la possibilité que des contrats figurent à titre de contrats de location dans l'état de la situation financière conformément à IFRS 16 alors qu'ils ne répondent pas à la définition d'un contrat de location selon la nouvelle norme. C'est-à-dire que ces contrats ne seraient pas inscrits dans l'état de la situation financière si l'entité leur appliquait la nouvelle définition.

Exemptions relatives à la comptabilisation

IFRS 16 prévoit une exemption suivant laquelle le preneur peut choisir de ne pas comptabiliser d'actifs et de passifs au titre des contrats de location d'une durée de 12 mois ou moins qui ne sont pas assortis d'options d'achat. IFRS 16 prévoit également une exemption relative à la comptabilisation pour les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur et qui ne font pas l'objet d'un contrat de sous-location. Il est toutefois à noter que, si l'entité se prévaut de l'une ou l'autre de ces exemptions, elle est tenue selon IFRS 16 de fournir des informations sur les charges relatives aux contrats de location à court terme et aux contrats de location de biens de faible valeur.

Options transitoires

IFRS 16 permet de procéder à une application rétrospective modifiée avec mesures de simplification ou à une application rétrospective intégrale sans mesures de simplification (outre la faculté de maintenir les traitements antérieurs eu égard à la définition d'un contrat de location).

Selon l'application rétrospective modifiée, l'obligation locative est évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers restants, plus la valeur actualisée des paiements attendus à la fin du contrat de location. Dans ce cas, le taux d'actualisation utilisé pour calculer l'obligation locative correspond au taux d'emprunt marginal du preneur au moment de la première application d'IFRS 16.

L'application rétrospective modifiée prévoit deux options pour l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation, et le choix doit se faire individuellement pour chaque contrat de location. Selon l'option 1, l'actif au titre du droit d'utilisation est évalué rétrospectivement au moyen du taux d'actualisation à la

date de transition. Selon l'option 2, l'actif au titre du droit d'utilisation est évalué au montant de l'obligation locative, majoré ou minoré des loyers payés d'avance ou à payer. Quelle que soit l'option retenue, IAS 36 *Dépréciation d'actifs* doit être appliquée dès l'application initiale.

Mise en situation³

Une entité conclut un contrat de location de matériel d'une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2016, contrat qui est assorti des conditions suivantes :

- paiement de 10 000 \$ par année, à terme échu;
- taux d'actualisation 2016 de 6 %;
- taux d'actualisation 2019 de 4 %.

Valeur actualisée d'une annuité de 10 000 \$	7 ans 6 %	7 ans 4 %	4 ans 6 %	4 ans 4 %
	56 000 \$	60 000 \$	34 000 \$	36 000 \$

Le tableau qui suit illustre le résultat de l'exercice des différentes options transitoires :

	Application rétrospective intégrale	Application rétrospective modifiée	
		Actif au titre du droit d'utilisation évalué selon l'option 1	Actif au titre du droit d'utilisation évalué selon l'option 2
Actif au titre du droit d'utilisation au 1 ^{er} janvier 2019	32 000 \$	34 000 \$	36 000 \$
Obligation locative au 1 ^{er} janvier 2019	(34 000)	(36 000)	(36 000)
Solde net du contrat de location au 1 ^{er} janvier 2019	(2 000 \$)	(2 000 \$)	–
Dotation aux amortissements de 2019	(8 000)	(8 500)	(9 000)
Intérêts de 2019	(2 100)	(1 400)	(1 400)
Charge locative totale de 2019	(10 100 \$)	(9 900 \$)	(10 400 \$)

L'approche rétrospective modifiée suivant l'option 1 donne lieu à une dotation aux amortissements après mise en œuvre moins élevée que suivant l'option 2, ce que l'entité pourrait considérer comme préférable pour certains contrats de location importants dont le bien sous-jacent est de valeur élevée et qu'elle considère isolément. En revanche, l'option 2 peut s'avérer plus attrayante pour une population

³ Les montants sont arrondis.

constituée de nombreux contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur, en raison de la simplicité que présente l'évaluation de l'actif au montant de l'obligation locative.

L'application rétrospective modifiée suivant l'option 2 paraît plus simple que suivant l'option 1 en ce que l'actif au titre du droit d'utilisation est évalué au montant de l'obligation locative et qu'il est moins nécessaire de s'appuyer sur les informations historiques à compter du deuxième jour. Cependant, le contrat de location donne alors lieu à un passif net dans l'état de la situation financière du preneur. De plus, l'option 2 donne lieu à une dotation aux amortissements après mise en œuvre plus élevée, car la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation est artificiellement gonflée de manière à correspondre à l'obligation locative.

Application rétrospective modifiée avec mesures de simplification

Lorsque l'application rétrospective modifiée est utilisée, IFRS 16 offre diverses mesures de simplification suivant lesquelles le preneur peut :

- appliquer un taux d'actualisation unique à un portefeuille de contrats de location présentant des caractéristiques relativement similaires;
- s'appuyer sur une appréciation antérieure du caractère déficitaire ou non des contrats selon IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* plutôt que de procéder à un test de dépréciation;
- traiter les contrats de location dont le terme de la durée se situe dans les 12 mois qui suivent la date de première application comme des contrats de location à court terme;
- exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation à la date de première application;
- utiliser, aux fins de l'application d'IFRS 16, des connaissances acquises *a posteriori* (par exemple pour déterminer la durée d'un contrat de location qui contient des options de prolongation ou de résiliation).

Autres scénarios de transition

En ce qui concerne les opérations de cession-bail, IFRS 16 ne permet pas de porter une nouvelle appréciation pour déterminer si la cession du bien sous-jacent constitue une vente assujettie à IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*. IFRS 16 fournit en outre des indications transitoires relatives à la reprise à bail traitée comme un contrat de location-financement ou de location simple.

Dans le cas d'une cession-bail ayant donné lieu à un contrat de location-financement selon IAS 17, l'entité continuera d'amortir le profit réalisé à la vente sur la durée du contrat de location. Dans le cas d'une cession-bail ayant donné lieu à un contrat de location simple selon IAS 17, l'entité ajustera l'actif au titre du droit d'utilisation du montant des profits et pertes différés.

Dans le cas des contrats de sous-location considérés comme des contrats de location simples selon IAS 17, IFRS 16 exige que le bailleur intermédiaire porte une nouvelle appréciation sur leur classement. Si le contrat de sous-location est classé comme un contrat de location-financement selon IFRS 16, il le comptabilisera comme un nouveau contrat de location.

Dates d'entrée en vigueur fondées sur l'option transitoire choisie

L'application rétrospective intégrale sans mesures de simplification oblige les entités à maintenir des systèmes en parallèle en 2018 (c'est-à-dire de suivre et IFRS 16, et IAS 17), à suivre IFRS 16 en 2019 et à ajuster le solde des capitaux propres en date du 1^{er} janvier 2018. Les entités qui opteront pour l'application rétrospective modifiée avec mesures de simplification appliqueront IAS 17 en 2018 et IFRS 16 en 2019, et ajusteront le solde des capitaux propres en date du 1^{er} janvier 2019. De plus, le recours à l'application rétrospective modifiée oblige à fournir des informations supplémentaires.

Autres facteurs à prendre en considération par le preneur

Pour passer à IFRS 16, le preneur devra tenir compte de divers facteurs, comme l'importance du changement comptable que cela représente, la disponibilité d'informations historiques, l'incidence sur les résultats futurs, la structure et le volume des contrats, les concurrents, les obligations d'information, les systèmes et processus, les coûts et la comparabilité de l'information et les perceptions des investisseurs.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe souligne que, malgré tout l'attrait que les exemptions optionnelles peuvent présenter sur le plan de la réduction potentielle du coût d'adoption, il faut prendre en considération l'ampleur des informations à fournir lorsqu'on opte pour les exemptions, ainsi que la manière d'assurer le suivi de ces informations (c'est-à-dire avec les autres contrats ou encore à l'aide d'un système distinct).

Un autre membre du Groupe fait observer que la base des conclusions d'IFRS 16 fait état d'un seuil pour les biens de faible valeur, et que les entités doivent réfléchir à la manière dont elles détermineront, en pratique, si un contrat est de faible valeur. L'application du seuil relatif aux biens de faible valeur pourrait avoir pour résultat qu'un nombre important de contrats de location se trouvent exclus de l'état de la situation financière. Au moment de tenir compte des obligations d'information concernant les deux exemptions optionnelles, les entités devront déterminer si les informations à fournir seraient significatives par rapport aux états financiers.

Les membres du Groupe notent que les mesures de simplification prévues par l'IASB visent à réduire le coût et le fardeau que représente l'adoption d'IFRS 16. Ils constatent cependant que même si ces mesures simplifient apparemment les exigences, une grande entreprise qui compte plusieurs contrats de location pourrait avoir un nombre important de décisions à prendre à divers moments au cours de la transition. Il est donc souhaitable que les préparateurs envisagent de modéliser l'incidence des différentes combinaisons d'options permises par les dispositions transitoires d'IFRS 16.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 : Clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité

Les instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) font l'objet d'un préavis publié par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de Bâle III au Canada. Selon ce préavis, les instruments de fonds propres, autres que les actions ordinaires, émis par des institutions de dépôt de réglementation fédérale doivent comporter une clause exigeant la conversion intégrale et permanente en actions ordinaires de l'institution de dépôt à la survenance d'un événement déclencheur. Cette exigence vise à garantir que les personnes qui ont investi dans les instruments de fonds propres réglementaires autres que les actions ordinaires assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement décide qu'il est dans l'intérêt public de renflouer une banque non viable. L'événement déclencheur est défini par l'autorité de réglementation.

IFRS 9 *Instruments financiers*, qui fournit des indications aux porteurs d'instruments financiers, exige que les actifs financiers soient évalués :

- soit au coût amorti;
- soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG);
- soit à la juste valeur par le biais du résultat net (JVRN).

Cette appréciation repose sur les deux éléments suivants :

- le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers;
- les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier (c'est-à-dire le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts).

Ce dernier critère porte sur les flux de trésorerie contractuels et repose sur les conditions contractuelles d'un contrat de prêt de base classique.

En général, on s'attend à ce que les placements dans des instruments de capitaux propres ne satisfassent pas au critère mentionné ci-dessus, car ils ne comportent pas de flux de trésorerie contractuellement spécifiés et ne présentent pas les caractéristiques d'un contrat de prêt typique. Ces placements doivent donc être comptabilisés à la JVRN. Toutefois, selon IFRS 9, l'entité peut faire le choix irrévocable de comptabiliser les placements dans des instruments de capitaux propres à la JVAERG. Le paragraphe BC5.21 de la base des conclusions d'IFRS 9 précise que la définition des capitaux propres est fournie dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, ce qui laisse croire qu'il doit y avoir symétrie dans l'application des définitions entre les émetteurs et les porteurs, car la définition d'un instrument de capitaux propres que donne IFRS 9 repose sur les indications d'IAS 32. En conséquence, le classement d'un instrument dans le passif ou dans les capitaux propres par l'émetteur peut constituer un facteur important dans l'application d'IFRS 9 à la comptabilisation de l'instrument par le porteur.

Le paragraphe 4.3.2 d'IFRS 9 indique que l'on ne doit pas séparer en leurs diverses composantes les contrats hybrides qui comportent un contrat hôte qui est un actif financier. Le porteur doit plutôt appliquer les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement à l'intégralité du contrat hybride. Les caractéristiques incorporées peuvent faire que l'instrument ne satisfasse pas au critère mentionné précédemment et doive donc être comptabilisé dans son intégralité à la JVRN.

Mise en situation 1

- La Banque A émet des actions privilégiées assorties d'un dividende non cumulatif de 1 % payable au gré de l'émetteur.
- Les actions privilégiées sont assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-validité aux termes de laquelle elles sont convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires de la Banque A si l'autorité de réglementation annonce que la Banque A n'est plus viable ou est sur le point de ne plus être viable, ou si une administration fédérale ou provinciale annonce publiquement que la Banque A a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, pour éviter la non-viabilité. La clause de conversion conditionnelle comporte un prix plancher (c'est-à-dire que si la juste valeur des actions ordinaires de la Banque A se situe sous le prix plancher au moment de la conversion, le nombre d'actions ordinaires émises sera établi par référence au prix plancher).
- L'événement déclencheur, à savoir que la Banque A devient non viable, est considéré comme véritable et indépendant de la volonté de l'émetteur ou du porteur.
- La Banque A considère que les actions privilégiées sont constituées d'un contrat hôte qui est un instrument de capitaux propres et d'une composante dette. La probabilité de survenance d'un événement qui compromettrait la viabilité de la Banque A et exigerait la conversion des actions privilégiées en un nombre variable d'actions ordinaires est considérée comme extrêmement faible. En conséquence, lors de la comptabilisation initiale de l'émission d'actions privilégiées assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité, la Banque A a considéré que la juste valeur de la composante dette était minime et a attribué la totalité du produit de l'émission des actions aux capitaux propres dans ses états financiers.

Question 1 : Comment le porteur des actions assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité devrait-il les classer?

Point de vue 1A – Classement dans les capitaux propres à la JVRN ou à la JVAERG en vertu du choix irrévocable applicable aux instruments de capitaux propres.

Selon ce point de vue, les actions ne sont pas assorties de conditions qui seraient typiques d'un contrat de prêt, du point de vue du détenteur, car il n'y a pas de flux de trésorerie contractuellement spécifiés et l'instrument ne satisfait pas au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Les actions doivent donc être comptabilisées à la JVRN, sauf si elles satisfont aux conditions requises pour le choix irrévocable, auquel cas le détenteur peut les comptabiliser à la JVAERG.

Les tenants de ce point de vue estiment que le choix peut être exercé à l'égard de ces actions privilégiées, qui, soulignent-ils, sont par nature des instruments de capitaux propres, vu l'absence de

clause de rachat obligatoire et le caractère discrétionnaire des distributions. La composante dette théorique, en l'occurrence la conversion éventuelle en un nombre variable d'actions, correspond à un événement très peu probable, de sorte que sa valeur est négligeable. En cohérence avec le classement opéré par l'émetteur, le détenteur doit également considérer que les instruments en question font partie des capitaux propres. C'est donc dire que, dans la mesure où le placement n'est pas détenu à des fins de transaction par le détenteur, les actions assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité peuvent être classées lors de leur comptabilisation initiale comme étant à la JVAERG.

Point de vue 1B – Instrument hybride ou composé à la JVRN (sans possibilité de se prévaloir de l'option d'évaluation à la JVAERG).

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les instruments comprennent une composante dette et une composante capitaux propres, quelle que soit l'importance relative de la composante dette. Par conséquent, puisqu'ils ne constituent pas intégralement des instruments de capitaux propres, les instruments en question ne satisfont pas au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, et le porteur ne peut pas faire le choix de les évaluer à la JVAERG.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe conviennent que les actions privilégiées assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité comprennent à la fois une composante dette et une composante capitaux propres, quelle que soit l'importance relative de la composante dette. Les membres du Groupe constatent que, puisque ces instruments ne satisfont pas au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, leur porteur ne pourra pas opter pour une évaluation à la JVAERG, et ils devront donc être évalués à la JVRN (point de vue 1B).

Un membre du Groupe souligne que les points de vue divergent quant à savoir si ces instruments comprennent un contrat hôte qui est un instrument de capitaux propres. Un autre membre a fait remarquer que, même si l'IFRS Interpretations Committee avait envisagé cinq manières dont l'émetteur pourrait comptabiliser ces instruments, les points de vue énoncés précédemment sont ceux qui dominent au Canada.

Un membre du Groupe a dit avoir constaté qu'en général, au Canada, la juste valeur de la composante dette était considérée comme minime en raison de la faible probabilité de survenance de l'événement déclencheur.

Mise en situation 2

Comme la mise en situation 1, sauf qu'au lieu d'actions privilégiées, la Banque A émet des créances subordonnées.

- La Banque A émet des créances subordonnées d'une valeur nominale de 100 \$, qui viennent à échéance en 2024 et portent intérêt au taux de 5 %.

- Ces créances subordonnées sont assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité et, de ce fait, sont convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires de la Banque A si l'autorité de réglementation annonce que la Banque A n'est plus viable ou est sur le point de ne plus être viable, ou si une administration fédérale ou provinciale annonce publiquement que la Banque A a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, pour éviter la non-viabilité.
- L'événement déclencheur, à savoir que la Banque A devient non viable, est considéré comme véritable et indépendant de la volonté de l'émetteur ou du porteur.
- La Banque A considère la probabilité de survenance d'un événement qui compromettrait la viabilité de la Banque A comme extrêmement faible.
- Bien que les créances soient conditionnellement convertibles en actions ordinaires, la Banque A précise que la conversion se fait en un nombre variable d'actions, et que ce nombre varie principalement en fonction de la juste valeur des actions ordinaires. Autrement dit, la Banque A livrerait un nombre d'actions ordinaires établi en fonction de la valeur du principal et des intérêts impayés. La clause de conversion conditionnelle comporte un prix plancher (c'est-à-dire que si la juste valeur des actions ordinaires de la Banque A se situe sous le prix plancher au moment de la conversion, le nombre d'actions ordinaires émises sera établi par référence au prix plancher).
- La Banque A comptabilise l'intégralité des créances assorties d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité au passif conformément à IAS 32. La clause de conversion est considérée comme une modalité de règlement de rechange et non pas comme un dérivé incorporé.

Question 2 : Comment le porteur de la créance assortie d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité devrait-il la comptabiliser?

Point de vue 2A – L'instrument d'emprunt est évalué à la JVRN (c'est-à-dire qu'il ne satisfait pas au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts).

Les tenants de ce point de vue constatent que le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts n'est pas rempli, car la clause de conversion constitue une exposition qui ne concorde pas avec un contrat d'emprunt de base.

Les tenants de ce point de vue interprètent le paragraphe BC4.189 de la base des conclusions d'IFRS 9 comme signifiant qu'un actif financier doit être évalué à la JVRN s'il existe une éventualité peu probable (mais véritable), qui donnerait lieu à des flux de trésorerie contractuels ne correspondant pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

De plus, le paragraphe BC4.190 de la base des conclusions d'IFRS 9 énonce entre autres ce qui suit :

« les instruments convertibles sous condition et les instruments de renflouement interne pourraient donner lieu à des flux de trésorerie contractuels qui ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et sont effectivement structurés aux fins réglementaires de manière à présenter, dans des circonstances particulières, des

caractéristiques contractuelles similaires à celles des instruments de capitaux propres. En conséquence, l'IASB est d'avis que le coût amorti ne fournit pas aux utilisateurs des états financiers une information pertinente ou utile au sujet de ces instruments financiers, surtout si la probabilité de réalisation de cet événement futur augmente. »

Le placement dans la créance assortie d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité est donc évalué à la JVRN et le porteur ne peut pas faire le choix de l'évaluer à la JVAERG.

Point de vue 2B – L'instrument d'emprunt peut être comptabilisé au coût amorti ou à la JVAERG, selon le modèle économique suivi (c'est-à-dire que l'instrument satisfait au critère des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts).

Les tenants de ce point de vue constatent qu'il s'agit d'instruments d'emprunt que la Banque A a classés intégralement en tant que passifs. Même si un événement déclencheur devait survenir, les détenteurs obtiendraient la valeur de leur principal et des intérêts à recevoir en actions. Contrairement à une option de conversion fixe, suivant laquelle les détenteurs recevraient un nombre fixe d'actions, la juste valeur du produit que les porteurs recevraient en actions serait égale au paiement en trésorerie auquel ils auraient eu droit autrement. Par conséquent, l'instrument d'emprunt assorti d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité ne manque pas de satisfaire au critère des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et, dépendamment du modèle économique, le détenteur peut évaluer ce placement au coût amorti ou à la JVAERG.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue selon lequel les instruments d'emprunt assortis d'une clause de conversion conditionnelle en cas de non-viabilité ne satisferaient pas au critère des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts parce qu'ils ne seraient pas considérés comme des contrats de prêt de base. Quelques-uns soulignent que ce point de vue est motivé par le fait que le règlement en actions existe concurremment à la stipulation d'un prix plancher, susceptible de limiter le nombre d'actions ordinaires de telle manière que le porteur de l'instrument d'emprunt n'en recevrait pas la pleine valeur en cas de conversion. Ces instruments seraient donc évalués à la JVRN (point de vue 2A). Un membre dit craindre que, dans l'éventualité où une institution financière deviendrait non viable et que la dette serait convertie en actions ordinaires, la valeur des actions ordinaires ne représente pas celle de l'instrument d'emprunt. Ce membre souligne que la valeur des actions ordinaires reçues en échange des instruments d'emprunt pourrait être minime ou nulle, vu la précarité de la situation financière à la date de l'événement déclencheur. Un autre membre du Groupe fait observer que la probabilité sans doute extrêmement faible que l'événement déclencheur de la conversion se produise devrait entrer en ligne de compte.

Un troisième membre du Groupe note qu'il n'est pas rare de voir d'autres instruments financiers convertibles ou dont le règlement peut se faire au moyen d'un nombre variable d'actions ordinaires comporter un plancher de la sorte.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif

À la lumière des délibérations récemment tenues à l'échelle internationale, le Groupe discute de la manière dont il serait préférable de soulever la question de savoir à quel moment un actif est en mesure d'être exploité comme prévu par la direction ([IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif](#))⁴.

Au cours de sa réunion d'octobre 2016, l'IASB s'est prononcé pour la recommandation de l'IFRS Interpretations Committee et a pris la décision provisoire de proposer l'apport de modifications à IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Ces modifications interdiraient de déduire du coût des immobilisations corporelles le produit de la vente d'articles produits avant que ces immobilisations puissent être exploitées de la manière prévue par la direction. Les points que l'IFRS Interpretations Committee a pris en considération et les recommandations qu'il a formulées au cours de ses diverses réunions en ce qui concerne la question qui lui a été soumise sont résumés dans le [document d'accompagnement 12C](#) préparé par les permanents de l'IASB pour la réunion d'octobre 2016. Le résumé fait état du sujet discuté par le Groupe, à savoir la nécessité d'apporter des éclaircissements quant au moment auquel un actif est prêt à être utilisé, parce que l'IFRS Interpretations Committee avait, à un certain moment, envisagé de traiter également ce sujet (se reporter aux paragraphes 32 à 39 du document préparé par les permanents de l'IASB). Il avait toutefois été établi que le sujet du moment où une immobilisation corporelle est prête à être utilisée débordait le cadre de la question soumise.

Le document des permanents de l'IASB indique également que l'IFRS Interpretations Committee a conclu que, « pour déterminer si une immobilisation corporelle est en bon état de marche, l'entité doit en apprécier le rendement technique et physique » [TRADUCTION].

Bien que l'IASB n'ait pas réglé la question du moment auquel un actif est prêt à être utilisé, le document des permanents de l'IASB suggère quelques indices pouvant mener à la conclusion que l'immobilisation corporelle se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction. Ces indices, qui sont présentés au paragraphe 37 du document, sont les suivants :

- « (a) La construction physique de l'immobilisation corporelle est achevée (tel qu'il est énoncé au paragraphe 23 d'IAS 23 *Coûts d'emprunt*).
- (b) Les tests portant sur le rendement technique et physique de l'actif sont achevés.
- (c) L'immobilisation corporelle est en mesure de produire des éléments pouvant être vendus dans le cours normal de l'activité (c'est-à-dire qu'elle est en mesure de produire des stocks tels qu'ils sont définis dans IAS 2 *Stocks*). Comme dans le cas du sens à donner au terme "tests", dont il a précédemment été question dans le présent document, cette appréciation

⁴ Après avoir discuté du sujet une première fois, en décembre 2014, le Groupe a tenu une discussion de suivi en [mai 2016](#).

serait axée sur le rendement technique et physique de l'immobilisation corporelle, et non pas sur son rendement financier. » [TRADUCTION]

Cela dit, le document des permanents de l'IASB précise ce qui suit : « l'inclusion de ces indices n'élimine en rien la nécessité d'avoir recours au jugement. En dernière analyse, c'est néanmoins l'entité qui doit déterminer si l'immobilisation corporelle peut être exploitée de la manière prévue ».

Question 1 : L'inclusion dans IAS 16 d'indices comme ceux énumérés précédemment apporterait-elle des éclaircissements sur la question de savoir à quel moment un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction ?

Discussion du Groupe

De l'avis de certains membres du Groupe, il serait bon, pour l'uniformité des pratiques, de disposer d'indications supplémentaires qui apporteraient des éclaircissements sur la question de savoir à quel moment un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une appréciation qui fait grandement appel au jugement de la direction, la diversité des pratiques ne serait que réduite, et non pas éliminée.

Les membres du Groupe constatent que même s'il est utile de fournir des indications supplémentaires, la question de la comptabilisation du produit de la vente d'articles produits avant que l'actif ne soit prêt à être utilisé se pose toujours. Les membres du Groupe constatent également que les propositions à venir en vue de modifier IAS 16 ne changeront rien à la façon dont l'entité s'y prend pour déterminer si un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction. Cela dit, quelques membres du Groupe sont d'avis que les résultats financiers qu'on obtiendrait en appliquant ces propositions pourraient attirer davantage l'attention sur la question si des montants importants étaient comptabilisés en produits des activités ordinaires au stade de la préproduction.

Des membres du Groupe font remarquer que les propositions à venir soulèvent une autre question importante, soit celle de l'affectation des coûts associés aux produits des activités ordinaires générés avant que l'actif soit prêt à être utilisé. Par exemple, la dotation aux amortissements compte parmi les éléments de coût les plus importants de certaines entités minières. Si la question de l'affectation des coûts n'est pas réglée de façon satisfaisante, leurs marges bénéficiaires risquent d'être dénaturées au stade de la préproduction.

Un autre membre du Groupe est d'avis qu'il en résulterait une grande diversité dans la manière dont les préparateurs affectent les coûts aux produits des activités ordinaires correspondants. Les indications existantes d'IAS 2 et d'IFRIC 20 *Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert* ne sont pas suffisantes pour ce qui concerne la question de l'affectation des coûts. Par exemple, il serait difficile pour un préparateur d'appliquer les concepts de coûts anormaux et normaux des stocks au stade de la préproduction.

Un membre du Groupe ajoute qu'il faudra peut-être également modifier IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* afin de tenir compte de la modification qui serait apportée à IAS 16.

Question 2 : Laquelle des options suivantes les membres du Groupe recommandent-ils au CNC d'adopter en vue de faire apporter des éclaircissements sur la question de savoir à quel moment un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction ?

Option 1 – Soulever la question lorsque les modifications de portée limitée visant IAS 16 seront publiées en vue de recueillir les commentaires des parties prenantes.

Option 2 – Soumettre la question séparément à l'IFRS Interpretations Committee, en proposant une solution possible.

Option 3 – Ne pas soulever la question, étant donné la tenue de discussions à l'échelle internationale.

Discussion du Groupe

Le Groupe est d'accord avec les permanents, qui recommandent que la question de savoir à quel moment un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction soit soulevée lorsque les modifications de portée limitée visant IAS 16 seront publiées pour commentaires de parties prenantes (option 1). Le Groupe est conscient qu'il existe des doutes quant à savoir si la question sera traitée, car l'IFRS Interpretations Committee avait déjà envisagé de le faire lors de ses délibérations et y avait renoncé. Le Groupe considère toutefois que cette question est plus fondamentale que celle de savoir où comptabiliser les produits des activités ordinaires tirés de la vente d'éléments avant que l'actif soit prêt à être utilisé. De plus, compte tenu des propositions à venir qui interdiraient la déduction de ces produits du coût de l'immobilisation corporelle, la question de l'affectation des coûts est une autre question importante qui devrait être traitée.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

Règlement d'une dette envers un actionnaire

Une entité pourrait régler une dette qu'elle a envers un actionnaire par l'émission d'instruments de capitaux propres (par exemple, des actions ordinaires). Or, cette opération peut donner lieu à une différence entre la valeur comptable de la dette envers l'actionnaire et la juste valeur des actions ordinaires émises.

Le paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9 *Instruments financiers* énonce ce qui suit (et le paragraphe 41 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* lui est, en substance, identique) :

« La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net. »

Les paragraphes 6 et 9 d'IFRIC 19 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres* précisent ce qui suit :

« Lorsque des instruments de capitaux propres émis au profit d'un créancier dans le but d'éteindre un passif financier en tout ou en partie sont comptabilisés initialement, l'entité doit les évaluer à leur juste valeur, sauf si celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable. » « La différence entre la valeur

comptable du passif financier (ou de la partie du passif financier) éteint et la contrepartie payée doit être comptabilisée en résultat net, conformément au paragraphe 41 d'IAS 39. Les instruments de capitaux propres émis doivent être comptabilisés initialement et évalués à la date à laquelle le passif financier (ou la partie de celui-ci) est éteint. »

Toutefois, le paragraphe 3(a) d'IFRIC 19 précise que l'Interprétation ne doit pas être appliquée dans les situations où « le créancier est aussi directement ou indirectement actionnaire de l'entité et agit en sa qualité d'actionnaire direct ou indirect existant ».

Le paragraphe BC7 de la base des conclusions d'IFRIC 19 donne l'explication suivante :

« L'IFRIC s'est posé la question de savoir s'il y avait lieu de fournir des indications sur les transactions dans le cadre desquelles le créancier est aussi directement ou indirectement actionnaire de l'entité et agit en sa qualité d'actionnaire direct ou indirect existant. L'IFRIC est arrivé à la conclusion que l'Interprétation ne devrait pas traiter de ces transactions. Il a fait remarquer que la question de savoir si l'émission d'instruments de capitaux propres pour éteindre un passif financier dans ce type de situation est considérée comme une transaction conclue avec un propriétaire en sa qualité de propriétaire était affaire de jugement, et reposait sur les faits et les circonstances. »

Mise en situation

Une entité a une dette envers un actionnaire important. L'emprunt n'est pas assorti d'une option de conversion en actions ordinaires à un cours de conversion préalablement convenu (autrement dit, l'emprunt n'était pas convertible au moment où il a été contracté). Les actions ordinaires de l'entité sont cotées en bourse. L'entité est incapable de rembourser l'emprunt. Celui-ci a une telle incidence sur la situation financière de l'entité qu'il en réduit sa capacité de mobiliser des fonds supplémentaires pour investir dans l'entreprise. L'actionnaire accepte de convertir la somme due en actions ordinaires de l'entité, et ce, à des conditions avantageuses. Le cours de conversion accepté par l'actionnaire est plus élevé que le cours actuel des actions ordinaires de l'entité, c'est-à-dire que la juste valeur des actions ordinaires émises est inférieure à la valeur comptable du prêt.

Question : Comment l'entité devrait-elle comptabiliser la différence, le cas échéant, entre la juste valeur de la contrepartie versée et la valeur comptable de la dette éteinte?

Point de vue A – L'entité comptabilise la différence en résultat net à titre de profit.

Selon ce point de vue, l'opération porte sur un emprunt qui est classé dans le passif, et il faut se reporter à IAS 39 (ou à IFRS 9) pour déterminer le traitement comptable approprié.

Les tenants de ce point de vue soulignent que le paragraphe 41 d'IAS 39 (ou le paragraphe 3.3.3. d'IFRS 9) contient des indications particulières qui exigent que la différence entre la contrepartie versée et la valeur comptable du passif soit comptabilisée en résultat net. Bien qu'IAS 39 et IFRS 9 ne fournissent pas d'indications explicites sur la détermination de la valeur de la contrepartie versée, d'autres textes, notamment IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et IFRIC 19, précisent que la contrepartie versée sous forme d'instruments de capitaux propres s'évalue à la juste valeur.

Point de vue B – L'entité ne devrait comptabiliser aucun profit en résultat net à l'extinction de la dette. S'il y a une différence, elle la porte au crédit d'un autre compte de capitaux propres.

Les tenants de ce point de vue soulignent que l'opération comprend en fait deux composantes :

- la réception, par l'actionnaire, d'une contrepartie pour avoir accepté d'éteindre la dette;
- un apport de l'actionnaire.

Selon ce point de vue, la contrepartie versée se comptabilise à la juste valeur pour les raisons décrites dans l'énoncé du point de vue A. On considère cependant que la différence entre la juste valeur de la contrepartie versée et la valeur comptable de la dette envers l'actionnaire constitue en fait un apport de ce dernier et ne répond pas à la définition d'un élément de résultat. C'est pourquoi il faudrait la porter au crédit d'un autre compte de capitaux propres.

Point de vue C — L'entité ne devrait comptabiliser aucun profit en résultat net. Elle évalue les actions ordinaires à la valeur comptable de la dette éteinte.

Les tenants de ce point de vue soulignent que l'opération n'entre pas dans le champ d'application d'IFRIC 19 et que, de ce fait, l'entité n'est pas obligée d'évaluer les actions émises à la juste valeur. Ils sont également d'avis qu'il est plus approprié d'évaluer les actions à la valeur qui reflète la variation de l'actif net de l'entité, car la transaction est conclue avec un actionnaire.

Point de vue D – L'entité dispose d'un choix de méthode comptable.

Selon ce point de vue, les préparateurs d'états financiers peuvent choisir la méthode comptable qui reflète le mieux la substance de l'opération.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe confirment que la question se pose souvent en pratique. Ils conviennent que le traitement comptable à appliquer devrait dépendre de la question de savoir si l'actionnaire agit ou non en sa qualité d'actionnaire, mais que la réponse à cette question n'est pas toujours claire. En conséquence, plusieurs membres du Groupe laissent entendre qu'il pourrait être approprié de partir de la prémisse que l'actionnaire agit en sa qualité d'actionnaire, à moins de preuves claires et convaincantes du contraire.

Les membres du Groupe conviennent que le fait que des transactions identiques ou similaires ont été conclues avec d'autres créanciers qui ne sont pas actionnaires est à prendre en considération pour déterminer si l'opération est conclue avec un actionnaire agissant en sa qualité d'actionnaire. Ils constatent par ailleurs que les autres facteurs ne sont pas pertinents (par exemple, il n'importe pas de savoir si la dette envers l'actionnaire découle d'honoraires pour des services rendus plutôt que d'avances de fonds ou encore si l'actionnaire a accepté l'extinction de la dette au moyen d'un paiement en trésorerie inférieur à la valeur comptable de l'emprunt plutôt que par l'émission d'actions).

Les membres du Groupe conviennent que, dans le cas où il serait établi que le créancier agit en sa qualité d'actionnaire, la différence entre la valeur comptable du passif financier et la juste valeur de la contrepartie versée représenterait un apport plutôt qu'un profit ou une perte sur l'opération. La comptabilisation d'un profit ou d'une perte (point de vue A) ne conviendrait alors pas.

Les membres du Groupe discutent quant à savoir s'il serait plus approprié de comptabiliser la différence dans les capitaux propres (point de vue B) ou d'évaluer les actions ordinaires à la valeur comptable du passif éteint (point de vue C). Ils concluent que les deux points de vue seraient acceptables, étant donné le peu d'indications fournies en ce qui a trait aux opérations portant sur les capitaux propres. Par contre, au moins un membre du Groupe est d'avis que le manque d'indications sur les parties liées dans les IFRS fait que l'on peut difficilement écarter l'application par analogie du modèle énoncé dans IFRIC 19, même si les opérations en question sont exclues du champ d'application de cette interprétation.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur la question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IFRS 6 : Faisabilité technique et viabilité commerciale

Lors de sa réunion de septembre 2016, le Groupe a discuté de cette [question](#) et constaté qu'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* ne spécifiait pas de critère précis ou de minimum d'éléments probants à rassembler, qui nécessiterait l'établissement de réserves minérales aux fins de la démonstration de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale. Bien qu'il y ait divergence entre IFRS 6 et le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le Règlement 43-101), on ne peut dire s'il en résulte fréquemment des différences. Les observateurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont indiqué qu'ils tiendraient compte des commentaires du Groupe pour déterminer les prochaines mesures à prendre.

À la présente réunion, un observateur des ACVM mentionne que les points de vue du Groupe ont été discutés à l'interne avec le personnel technique et les chefs comptables des ACVM. Les ACVM réitèrent le point de vue qu'ils ont exprimé à la réunion précédente, mais insistent d'abord sur l'importance de rappeler aux émetteurs qui ont des projets miniers d'employer des concepts et une terminologie uniformes lorsqu'ils communiquent des informations financières et techniques aux utilisateurs. Les ACVM craignent que la confusion s'installe si la démonstration de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale est décrite dans les conventions comptables de l'entité d'une manière qui contraste avec d'autres informations fournies conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et avec les définitions internationales des ressources minérales et des réserves minérales.

Le Règlement 43-101 comporte plusieurs articles que les ACVM recommandent fortement aux émetteurs de prendre en considération lorsqu'ils établissent leur approche pour démontrer la faisabilité technique et la viabilité commerciale selon IFRS 6. Notamment :

- l'article 3.4 du Règlement 43-101 exige de l'émetteur qui présente par écrit les résultats d'une analyse économique des ressources minérales qu'il les accompagne d'une déclaration indiquant,

en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée;

- l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 traite des informations à fournir par l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier avant d'en avoir établi les réserves minérales;
- l'article 3.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 43-101 traite de la publication d'information scientifique et technique concernant un terrain adjacent à celui de l'émetteur. Pour que l'information ne soit pas trompeuse, l'émetteur devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

En outre, l'observateur des ACVM livre plusieurs remarques relativement à certains commentaires formulés par les membres du Groupe lors de la réunion de septembre 2016.

L'observateur des ACVM fait remarquer que rien, dans le Règlement 43-101, n'interdit à un émetteur de mettre un projet en production sans avoir obtenu au préalable une étude de pré faisabilité ou de faisabilité, car il s'agit avant tout d'une décision d'affaires. Toutefois, dans une telle situation, l'émetteur est tenu de fournir des informations appropriées sur le risque accru d'échec sur le plan économique ou technique.

IFRS 15 : Indications du Transition Resource Group

Le Groupe a discuté de cette [question](#) lors de sa réunion de septembre 2016, et les points de vue exprimés ont mis en évidence la nécessité de fournir des éclaircissements quant à savoir si les préparateurs doivent tenir compte des textes du Transition Resource Group (TRG) for Revenue Recognition. La discussion du Groupe portait à la fois sur les textes du groupe mixte de l'International Accounting Standards Board (IASB) et du Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis, et du TRG mis sur pied par le FASB. Pour atténuer certaines des inquiétudes exprimées par les membres du Groupe, les observateurs des ACVM avaient convenu de fournir des renseignements supplémentaires sur ce sujet lors de la prochaine réunion du Groupe.

À la présente réunion, un observateur des ACVM mentionne que les points de vue du Groupe ont fait l'objet de discussions internes avec les chefs comptables des ACVM.

Réitérant les commentaires exprimés au cours de la réunion de septembre 2016, l'observateur des ACVM fait remarquer que le paragraphe 10 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* précise, entre autres, qu'« en l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable ». Le paragraphe 12 d'IAS 8 précise en outre que la direction peut considérer « la littérature comptable » pour exercer son jugement. L'observateur des ACVM souligne que les textes issus des réunions du Joint IASB/FASB TRG sont une ressource utile qui peut aider la direction à se faire une opinion, et il en encourage fortement la consultation.

L'observateur des ACVM réitère également qu'aucun texte publié par le FASB n'est d'application obligatoire pour les émetteurs qui préparent leurs états financiers conformément aux IFRS. Il fait par ailleurs observer que, d'un autre côté, on pourrait considérer que les textes issus du TRG du FASB font partie de la « littérature comptable » pouvant aider la direction à se faire une opinion lorsque les IFRS ne donnent pas de réponse claire sur le traitement comptable à appliquer à l'égard d'un ensemble de faits et de circonstances particulier.

En outre, l'observateur des ACVM fait mention de la publication de l'Avis 52-723 du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), [Office of the Chief Accountant Financial Reporting Bulletin](#), qui fait état des attentes de la CVMO en ce qui a trait à la mise en œuvre des nouvelles normes comptables à venir, y compris IFRS 15, notamment au regard des obligations d'information du paragraphe 30 d'IAS 8 :

« Lorsqu'une entité n'a pas appliqué une nouvelle IFRS publiée, mais non encore entrée en vigueur, elle doit fournir les informations suivantes :

- (a) ce fait; et
- (b) des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application. »

Le personnel de la CVMO s'attend à ce que les entités, à mesure qu'elles progressent dans la mise en œuvre des nouvelles normes, communiquent des renseignements de plus en plus détaillés aussi bien dans les états financiers que dans le rapport de gestion, en vue de fournir une information d'une utilité et d'une pertinence accrue aux utilisateurs.

IFRS 3 et IAS 39 : Répartition du prix de transaction

Lors de sa réunion de septembre 2016, le Groupe a recommandé d'examiner cette [question](#) avec le CNC pour déterminer s'il y a lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

À la présente réunion, les permanents du CNC rapportent que ce dernier a discuté de la question au cours de sa réunion de novembre 2016 et décidé de la soumettre à l'IFRS Interpretations Committee.

AUTRES QUESTIONS

IFRS 5 et IFRS 9 : Application d'IFRS 9 aux transactions d'une filiale lorsque celle-ci est détenue en vue de la vente

Un membre de l'IFRS Interpretations Committee signale que ce comité a discuté cette question au cours de sa réunion de novembre 2016. Il précise que l'IFRS Interpretations Committee a adopté une nouvelle procédure pour les discussions portant sur les dispositions des normes publiées récemment. Les membres de l'IFRS Interpretations Committee ne prendront pas de décisions sur ces questions; ils formuleront plutôt des commentaires sur la clarté des dispositions et fourniront des conseils à l'IASB quant à la façon de procéder. L'IASB discutera des questions au cours de ses réunions futures.

L'une des questions examinées lors de la [réunion de novembre 2016 de l'IFRS Interpretations Committee](#) concernait l'application d'IFRS 9 *Instruments financiers* dans les états financiers consolidés

aux transactions d'une filiale lorsque celle-ci est détenue en vue de la vente. L'IFRS Interpretations Committee s'est penché sur deux situations, soit l'utilisation de la comptabilité de couverture de flux de trésorerie par la filiale et l'appréciation du modèle économique de la filiale conformément à IFRS 9. Pour les deux situations, les membres de l'IFRS Interpretations Committee étaient d'avis qu'à l'échelle de ses états financiers consolidés, l'entité devait apprécier les dispositions applicables d'IFRS 9 du point de vue du Groupe. Les parties prenantes sont invitées à suivre les discussions futures de l'IASB, car cette question pourrait avoir des conséquences sur la pratique au Canada.

Consultation sur le programme de travail de l'IASB

L'IASB a publié en novembre 2016 une [synthèse des commentaires](#) suscités par la consultation de 2015 sur son programme de travail, qui a abouti au plan de travail pour le cycle 2017-2021.

L'amélioration des informations fournies dans les états financiers sera au cœur de ses activités. Une attention particulière sera notamment accordée à l'achèvement des projets d'envergure, à l'aide à la mise en œuvre et au programme de recherche. Les parties prenantes sont invitées à aller consulter le document sur le site Web de l'IASB.

Régimes de retraite et d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi

Il y a de nouveaux développements en ce qui concerne les régimes de retraite et d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a [annoncé](#) en novembre 2016 qu'il prévoyait mettre à jour sa note éducative de septembre 2011 sur l'hypothèse relative au taux d'actualisation comptable en matière de régimes de retraite et de régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi au début de 2017 afin de refléter une approche révisée de l'établissement de la courbe de taux d'actualisation des obligations de sociétés cotées AA. L'ICA a décidé de revoir le processus d'établissement de la courbe des rendements en raison des changements qu'a connus le marché obligataire canadien au cours des dernières années, particulièrement la diminution importante du nombre d'obligations de sociétés cotées AA dont l'échéance est supérieure à 10 ans. L'approche révisée a pour but d'améliorer l'approche d'extrapolation et le calcul de l'écart à ajouter pour les obligations dont l'échéance est supérieure à 10 ans.

La manière d'évaluer l'obligation au titre des prestations définies en situation de taux d'intérêt négatif a également retenu l'attention. Deux points de vue ont cours sur cette question : soit que l'entité utilise comme taux d'actualisation le taux d'intérêt négatif, soit qu'elle utilise un taux d'actualisation de zéro comme plancher. Bien qu'il ne soit pas courant de voir des taux d'intérêt négatifs au Canada, les parties prenantes doivent être au fait de la question et rester attentives aux changements.

Il est également rappelé aux parties prenantes que le gouvernement propose d'apporter au Régime de pensions du Canada des changements susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations à payer aux termes d'un régime de retraite ou d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture, y compris le traitement des autres questions, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

SÉANCE À HUIS CLOS

En novembre 2016, le CNC a élargi le mandat du Groupe de manière à ce qu'il aide le CNC à influencer sur l'élaboration des IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutiendra le CNC dans les diverses actions qu'il mènera pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des autres comités consultatifs du CNC).

Sujets discutés à la réunion de l'Accounting Standards Advisory Forum de l'IASB

À la présente réunion, le Groupe donne son avis au CNC sur deux sujets, soit :

- le suivi après mise en œuvre d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*;
- les cryptomonnaies.

Ces deux sujets ont été discutés à la [réunion des 8 et 9 décembre 2016 de l'Accounting Standards Advisory Forum \(ASAF\) de l'IASB](#). Le Groupe fait part de ses avis à la présidente et à la directrice du CNC, qui représentent ce dernier à la réunion.